



**MODIFIE A L'UNANIMITE  
PAR L'A.G.O.  
DU 28 JUIN 2013**

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE  
JUDO CLUB DE SPAY**

---

**Préambule**

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association JUDO CLUB DE SPAY dans le cadre de ses statuts.

Il a été préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale (cf. article 17 des Statuts).

Il est remis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

**Article 1<sup>er</sup> : Adhésion**

L'Association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs, ainsi que des membres d'honneur.

Après agrément par le Comité Directeur, la qualité de membre actif s'acquiert par la demande de licence auprès de la FFJDA et le paiement de la cotisation annuelle, qui comprend :

- ❶ le prix de la licence auprès de la FFJDA
- ❷ la cotisation d'adhésion à l'Association
- ❸ le tarif des cours de judo dispensés par le professeur.

Le prix de la cotisation d'adhésion à l'Association et le tarif des cours dispensés par le professeur sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle se règle en espèces, par chèque bancaire, par chèque-vacances ANCV, par coupons-sport ANCV, par passeports-loisirs CAF et par chèques-Collèges 72. Elle peut faire l'objet d'un paiement en quatre fois, le premier devant représenter au moins le prix de la licence FFJDA et de la cotisation d'adhésion à l'Association.

Les membres actifs peuvent prétendre à une remise sur le tarif annuel des cours de judo, sous forme d'un chèque de remboursement, dans les seuls cas suivants :

- en cas d'inscription de plusieurs membres d'une même famille (5 € pour 2 membres, 10 € pour 3, 15 € pour 4, etc.)
- en cas d'inscription d'un membre bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire (10 €)
- en cas d'inscription féminine de plus de 18 ans (20 €)
- en cas d'inscription Sport adapté ou Handisport (20 €).

Pour une adhésion prise à partir du mois de novembre de l'année en cours, les membres actifs peuvent prétendre à un tarif dégressif des seuls cours de judo, à l'exception de la licence FFJDA et de la cotisation d'adhésion à l'Association.

Pour quelque motif que ce soit, aucune demande de remboursement de la licence FFJDA et de la cotisation d'adhésion à l'Association ne sera acceptée.

Par lettre motivée adressée au Président et appuyée d'un certificat médical précisant, en cours d'année, la contre-indication médicale à la pratique du judo, le Comité Directeur pourra étudier une demande de remboursement du prix payé pour les cours de judo dispensés par le professeur. En tout état de cause, le remboursement pour motif médical ne pourra se faire qu'au prorata du temps de contre-indication figurant sur le certificat médical.

## **Article 2 : Assemblée Générale**

L'**Assemblée générale** se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations (cf. article 9 alinéa 1).

Les membres de plus de 16 ans peuvent exercer eux-mêmes le droit de vote. Les représentants légaux des membres de moins de 16 ans et ceux des membres incapables majeurs exercent le droit de vote pour le compte desdits membres.

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale (cf. article 9 alinéa 2 des Statuts).

La convocation est adressée, par courrier ou par courriel, par le Comité Directeur aux membres actifs de l'Association, au moins quinze jours avant la réunion (cf. article 9 alinéa 4 des Statuts). Elle délibère sur l'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, qui figure sur la convocation. Les membres peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour, par lettre adressée au Président au moins huit jours avant la réunion.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur (cf. article 9 alinéa 6 des Statuts).

Le vote à l'Assemblée Générale se fait à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs qui se fait à bulletin secret. Le Bureau de l'Assemblée Générale peut toutefois demander l'autorisation des membres présents de procéder à cette élection à main levée ; mention en sera alors faite au procès-verbal.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée Générale ; chaque membre présent à l'Assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum (cf. article 9 alinéa 3 des Statuts).

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale (cf. article 10 alinéa 1<sup>er</sup> des Statuts).

Le quorum est fixé au quart des membres actifs (cf. article 10 alinéa 2 des Statuts).

## **Article 3 : Comité Directeur et Bureau**

### 1- Comité Directeur

L'Association est administrée par le **Comité Directeur**, composé de 14 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale (cf. article 6 des Statuts).

Au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, les candidatures au Comité Directeur sont adressées au Président de l'Association qui est chargé d'arrêter la liste des candidats le jour de l'Assemblée Générale (cf. article 9 alinéa 5 des Statuts).

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres (cf. article 7 alinéa 2 des Statuts).

Il délibère sur l'ordre du jour fixé par le Bureau ou, à défaut, par le Président. Tout membre du Comité Directeur peut demander, par lettre adressée au Président au plus tard 24 heures avant la séance, l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions est soumise au vote du Comité Directeur, en début de séance.

Le vote au Comité Directeur, ainsi qu'au Bureau, a lieu à main levée, sauf décision de la majorité des membres présents.

Le quorum est fixé au tiers des membres élus (cf. article 7 alinéa 3 des Statuts). Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (cf. article 7 alinéa 4 des Statuts).

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale (cf. article 6 alinéa 1 des Statuts) et règle les questions relatives au fonctionnement de l'Association (cf. article 7 alinéa 1 des Statuts).

## 2- Bureau

Le **Bureau** est composé de trois membres au moins, élus par le Comité Directeur : le Président, le Secrétaire et le Trésorier (cf. article 6 alinéa 9 des Statuts). Un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent les seconder dans leurs tâches, également élus parmi les membres du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit entre chaque séance du Comité Directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Il applique les décisions du Comité Directeur, règle les affaires courantes et prépare l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité Directeur.

Le Président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

## **Article 4 : Procès-verbaux et Compte-rendu**

Il est tenu un procès-verbal des séances du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont conservés dans un registre tenu à cet effet, à l'appui des feuilles de présence.

Les procès-verbaux du Bureau et du Comité Directeur, signés par le Président et le Secrétaire, sont conservés dans un registre tenu à cet effet, indissociable du registre de présence.

## **Article 5 : Commissions**

Le Comité Directeur peut mettre en place des commissions permanentes, ainsi que des groupes de travail ponctuels (cf. article 8 des Statuts).

Dirigés par un membre du Comité Directeur, et désigné par celui-ci, ces commissions et groupes instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, et élaborent des propositions qu'ils soumettent à la décision du Comité Directeur.

Les membres de ces commissions et groupes sont choisis parmi les membres de l'association. Leurs représentants légaux peuvent également être sollicités, en raison de leur compétence ou leur disponibilité. En tout état de cause, ils doivent être agréés par le Comité Directeur.

## **Article 6 : Activités et Attitude au Dojo**

### **1- Activités et Horaires**

L'Association JUDO CLUB DE SPAY dispense des cours de judo, au Dojo du Gymnase Fernand Tavano à SPAY, hors vacances scolaires et jours fériés, aux horaires suivants :

**Vendredi** : de 16 heures 45 à 17 heures 30 (éveil judo)  
de 17 heures 30 à 18 heures 30 (pré-judo)  
de 18 heures 30 à 20 heures (judo)  
de 20 heures à 21 heures 30 (judo adultes).

L'Association a également pour vocation d'organiser des animations sportives (rencontres amicales, regroupement Sport adapté et Handisport, compétitions officielles, stages) et festives (galette des Rois, Judo en Famille, etc.).

Afin d'assurer l'identité du Club lors des compétitions officielles et des rencontres amicales, le port de l'écusson du JUDO CLUB DE SPAY est obligatoire, et doit être cousu sur le judogi.

Le passeport sportif est obligatoire pour toute participation à une compétition officielle. Il constitue également la preuve du grade du judoka.

### **2- Attitude au Dojo**

Le Dojo est un lieu d'étude, de travail et d'échanges.

Une attitude empreinte de sérieux et de respect est nécessaire au progrès.

Tout judoka doit respecter les prescriptions suivantes, qui conditionnent le bien-être de chacun.

#### **RESPECT DES LIEUX**

L'arrivée au dojo et le départ du dojo sont marqués par le salut. Il convient de saluer chaque fois que l'on monte ou descend du tatami.

Le dojo sera laissé en ordre et dans le plus grand état de propreté (y compris les vestiaires et sanitaires).

#### **RESPECT DES PERSONNES**

En début et en fin de séance, élèves et professeur se saluent (zarei).

Ils saluent également le côté kamiza (place d'honneur).

Il faut saluer son partenaire avant chaque exercice.

Pour quelque motif que ce soit, l'autorisation du professeur est nécessaire pour quitter le tatami.

#### **ENTRAIDE ET SOLIDARITE**

Les plus gradés ont le devoir d'aider les moins avancés, lesquels doivent écouter leurs conseils avec attention. Il faut aider ses partenaires à progresser et s'attacher à ne pas être pour eux une cause de gêne ou de désagrément.

## **POLITESSE**

Il importe de se comporter avec discrétion et donc, de ne pas parler à haute voix (dans le dojo, dans les couloirs du gymnase, dans les vestiaires).

Lorsque l'on ne pratique pas, il faut être attentif à l'enseignement délivré par le professeur.

Il convient de ne se dévêtir qu'une fois arrivé dans les vestiaires.

## **PONCTUALITE ET ASSIDUITE**

Il faut être ponctuel et respecter les horaires de début et de fin de cours. Si l'on est en retard, il est courtois de s'en excuser auprès du professeur et d'attendre son accord avant de monter sur le tatami.

La persévérance et l'assiduité sont nécessaires à tout progrès sérieux.

## **HYGIENE**

Avoir un corps et des vêtements propres, c'est se respecter et respecter les autres.

Les ongles doivent être propres et coupés courts.

Il ne faut pas marcher pieds nus hors du tatami.

Une bonne hygiène de vie est nécessaire à l'harmonie de l'être humain.

## **CONVIVIALITE AMITIE**

La courtoisie et la convivialité favorisent l'éclosion de liens amicaux privilégiés. Ce qui constitue l'un des buts du judo.

Le judo est un jeu, il doit donc être pratiqué dans la joie.

C'est aussi une admirable école de vie.

Afin de préserver toute la concentration nécessaire des enfants, la présence de leurs parents pendant les cours n'est pas autorisée. Le cas échéant, le professeur se tient à la disposition des parents pour répondre à leurs questions, à la fin de chaque cours.

## **Article 7 : Matériel et locaux**

Chaque judoka doit prendre le plus grand soin du matériel et des locaux mis à sa disposition.

L'Association peut prêter les tapis lui appartenant à un autre Club, sur la demande écrite de ce dernier, pour les besoins de l'organisation d'une rencontre amicale ou d'une compétition officielle. Un contrat de prêt définissant les conditions du prêt et de la restitution devra être établi.

## **Article 8 : Comptabilité**

La tenue de la comptabilité est confiée au Trésorier de l'Association.

La comptabilité de l'Association doit respecter la séparation des responsabilités entre le Président (qui décide d'engager la dépense) et le Trésorier (qui procède au paiement de la dépense). Ainsi, le trésorier ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable justificative visée par le Président ou, à défaut, par le Secrétaire.

Le trésorier tient le bilan, le compte de résultat et l'annexe, qui sont mis à la disposition des membres de l'Association.

La surveillance des comptes annuels et leur sincérité sont vérifiés par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale, qui ne peuvent être membres du Comité Directeur (cf. article 9 alinéa 12 des Statuts).

## **Article 9 : Procédures disciplinaires**

Chaque membre de l'Association est tenu de respecter les statuts et le présent règlement intérieur. Plus largement, le Code moral du judo s'impose à tous les membres.

Pour le non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave (violence volontaire, insultes répétées, dénigrement systématique du professeur, du Club ou de ses dirigeants, etc.), le judoka fautif sera convoqué devant le Comité Directeur réuni en comité de discipline. S'il le désire, il pourra se faire assister du défenseur de son choix. Après avoir entendu le judoka et son défenseur, ou lu en séance ses observations écrites, le Comité Directeur, après délibération, peut prononcer la radiation de l'intéressé (cf. article 4 des Statuts). Cette radiation sera portée à la connaissance de l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception et devra être motivée.

Les agissements de moindre gravité pourront être sanctionnés par le professeur, en proportion de la gravité des faits constatés : du rappel à la discipline et au Code moral du judo, jusqu'à l'exclusion temporaire du cours (jusqu'à 4 cours), ou toute autre sanction dont le professeur tiendra informé le Comité Directeur, lequel se chargera d'en informer le représentant légal du judoka fautif.

Aucune demande de remboursement de cotisation (licence, adhésion ou cours) ne sera acceptée par le Comité Directeur ni en cas de radiation ni en cas d'exclusion du cours pour des motifs de discipline.

## **Article 10 : Modification du Règlement Intérieur**

Le présent Règlement Intérieur a été établi par le Comité Directeur, et adopté lors de la séance du 27 mai 2010. Il a été adopté par l'Assemblée Générale du 18 juin 2010. Il a été modifié :

- en son article 1<sup>er</sup> alinéa 4 (modes de paiement), à l'unanimité, par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2012 ;
- en son article 6-1 (jour et horaires des cours de judo), à l'unanimité, par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2013.

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Comité Directeur. Les modifications devront être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

